

N° 302. — *ORDONNANCE* du 14 décembre 1870 portant convocation de la haute-cour tahitienne.

POMARE IV, Reine de Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 16 janvier prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1871.

La présente ordonnance sera publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 décembre 1870.

Signé . DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

N° 303. — *DÉCISION* du 20 décembre 1870 nommant M. Orcel arpenteur pour le service du cadastre.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862 sur le service du cadastre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1864 plaçant ce service dans les attributions du directeur du génie et des ponts et chaussées ;

Vu la demande de ce chef de service tendant à faire nommer M. Orcel, garde du génie, arpenteur ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Est nommé arpenteur pour le service du cadastre M. Orcel, garde du génie, attaché à la direction de Tahiti.

ART. 2. Avant d'entrer en fonctions, M. Orcel devra prêter le serment exigé par la loi.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 décembre 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : F. LATOUCHE.